



Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

NM
SF/2022 – D n° 115

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu, la délibération n° 2020.07.130 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil au Président ;
Vu, l'arrêté 2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur NEBOUT François en sa qualité de Vice-Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu, la décision 2018-D-234 portant création d'une régie de recettes au service du Pays d'Art et d'Histoire ;
Vu, le code général des collectivités territoriales ;
Vu, l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de la décision 2018-D-234 est modifié comme suit :

La régie de recettes est installée 32 bis rempart de l'Est à Angoulême.
La conservation de billets et l'encaissement de recettes ont lieu au Musée d'Angoulême.
Des ventes de tickets se déroulent aussi sur tous les lieux de visite du patrimoine sur le territoire de l'agglomération.

ARTICLE 2 : L'article 3 de la décision 2018-D-234 est complété comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants conformément aux tarifs fixés par décision du conseil communautaire :

- Cartes d'abonnement annuel « Amis du Patrimoine »

ARTICLE 3 : L'article 4 de la décision 2018-D-234 est complété comme suit :

Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrement suivants :

- par carte bancaire (via TPE « terminal de paiement électronique » fixe ou mobile)
- par virement

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques

ARTICLE 5 : L'article 5 de la décision 2018-D-234 est modifié comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

La répartition de ce fonds de caisse est la suivante :

- au Musée d'Angoulême : 150 €
- au 32 bis rempart de l'Est à Angoulême : 100 €

ARTICLE 6 : Les autres articles de la décision 2018-D-234 demeurent inchangés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 7 avril 2022

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

François NEBOUT

Pour avis conforme, le 07 Avril 2022
Le Comptable public,

Damien THOMAS

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture

Le 26 AVR. 2022
Publié ou notifié
Le

26 AVR. 2022